

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-112**  
**Modifiant l'arrêté municipal n° DG/2023-54 autorisant Monsieur et Madame Olivier et Hélène MALLET, « LE CHAUDRON MAGIQUE », à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une activité commerciale ambulante, devant l'ancien moulin de Poulafret, les samedis, lors de festivités sur le port de Paimpol**

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2125-1, L 2125-3, et L 2125-4 et R 2122-1,
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU** le code de la route,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2023-54 en date du 31 mars 2023, autorisant monsieur et madame Mallet à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une activité commerciale ambulante, devant l'ancien moulin de Poulafret, pendant les festivités sur le port de Paimpol,

**CONSIDERANT** que l'organisation du « Meeting of Styles », du 25 au 27 août 2023, n'empiétera pas sur l'emplacement réservé aux commerçants ambulants, à l'entrée du quai Neuf,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DG/2023-54 susvisé,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1er -** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DG/2023-54 susvisé est modifié comme suit :

**Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DG/2022-311 susvisé en date du 26 décembre 2023,** Monsieur et Madame Olivier et Hélène MALLET, « LE CHAUDRON MAGIQUE », sont autorisés à installer leur camion de vente ambulante, de 11h00 à 14h30 et de 17h30 à 21h30, devant l'ancien moulin de Poulafret, pour une emprise au sol totale de 10m<sup>2</sup> (4m de largeur et 2.50m de longueur), les samedis :

DG/2023-112

- 27 mai et 3 juin 2023, à l'occasion de la fête foraine,
- 22 juillet 2023, à l'occasion du festival Paimpol In Rock,
- 5 août 2023, à l'occasion du Festival du Chant de Marin (conformément à l'arrêté municipal n° DG/2022-258 susvisé, les permissionnaires ne seront autorisés à stationner leur véhicule que de 12h30 à 21h30, en raison de la grande marée).

Monsieur et Madame Olivier et Hélène MALLET disposeront d'une alimentation électrique fournie par la Ville de Paimpol et soumise à redevance.

Les permissionnaires devront toutefois libérer leur emplacement en cas de travaux ou autres nécessités d'intérêt général. Ils en seront informés par l'autorité municipale. Cependant, ils sont informés que la Ville de Paimpol ne peut pas assurer de leur proposer un autre emplacement.

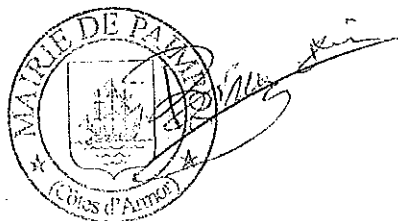
**ARTICLE 2 -** L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° DG/2023-54 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur des Services techniques de la Ville de PAIMPOL,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,  
La Responsable des Finances de la Ville de PAIMPOL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et notifiée aux intéressés.

A PAIMPOL, le **02 JUIN 2023**

La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
à la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **02 JUIN 2023**  
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)